(Enregistré sur les Records le 27 Janvier 1900.)

AT THE COURT AT WINDSOR, The 27th day of December, 1899.

PRESENT,

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY HIS ROYAL HIGHNESS THE DUKE OF CONNAUGHT AND STRATHEARNE

Mr. Balfour MR. RITCHIE.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the

Auregny. Loi relative au Scrutin Secret.

Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 8th day of December, 1899, in the words following, viz.:—

1899.

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 21st day of March, 1862, to refer unto this Committee the Humble Petition of Nicholas Barbenson Esquire Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth that at a meeting of the States of the Island of Alderney, assembled, in 'Chefs Plaids' holden before the Petitioner on the 2nd October ultimo it was thought expedient to pass a 'Projet de Loi' so that in future, when the election of a Magistrate, Douzainier or other Parochial Officers, takes place, the said election should be by ballot a copy of which 'Projet de Loi' was annexed to the said Petition; that the said 'Projet de Loi' was confirmed at the said meeting of the States, and the Petitioner was requested to submit the same to Your Majesty in Council for confirmation; and the Petitioner humbly prayed that Your Majesty would be graciously pleased to sanction the said 'Projet de Loi' and declare Your Royal Will and pleasure that the same should have full force of law in Your Majesty's said Island of Alderney:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree most humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable to comply with the prayer of the Petitioner and ratify the said Projet de Loi entitled 'Loi relative au Scrutin Secret.'"

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the 1899.

said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Alderney.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats. and all other Her Majesty's Officers, for the time being, of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

- LOI RELATIVE AU SCRUTIN SECRET.
- Elections de Jurés, Douzainiers et Officiers feront par moyen du Scrutin Secret.

Assemblées des électeurs tenues de 11 heures à 1 heure après-midi.

- 1.—A l'avenir les élections de Juré-Justicier, Douzainiers et autres Officiers Paroissiaux élus par Paroissiaux se les Chefs de Famille de l'Ile se feront par le moyen du scrutin secret et ce dans la forme et aux conditions suivantes.
 - 2.—Les assemblées des électeurs seront convoquées suivant Loi et Coutume, et tenues dans les lieux ordinaires, aux heures indiquées dans les publications officielles, qui seront de onze heures du Matin à une heure de l'après-midi comme par le passé.

Pésidence.

3.—Chaque assemblée des électeurs sera présidée par qui de Droit, suivant Loi et Coutume, comme par le passé.

Nominations.

4.—Tout électeur qui proposera un candidat pour Juré-Justicier ou Douzainier sera tenu de le faire par écrit et de présenter en même temps à l'appui de sa proposition un soussigné d'un autre électeur. Les nominations devront être livrées au Président des États au moins trois jours avant le jour fixé pour l'élection, lequel en donnera connaissance aux électeurs avant le jour de l'élection par le moyen d'une annonce dans le cadre proche l'Église Paroissiale de cette Ile.

5.—L'élection se fera par le moyen du Scrutin Manière de procéder au Secret, comme suit.

1899.

Une carte ou un bulletin de vote estampillé, de manière qu'on puisse en constater l'authenticité, lequel portera autant de noms qu'il y a de nominations, sera livré à chaque électeur, lequel devra faire une croix contre le nom de son candidat ou les noms de ses candidats, s'il s'agit de l'élection de plus d'un candidat pour la même charge, et ces bulletins devront être pliés et fermés de manière à cacher les noms, seront recueillis, ou déposés par les electeurs dans une boîte scellée adaptée à cet effet, et le scrutin sera dépouillé par les scrutateurs qui seront chargés de former le scrutin et recueillir les suffrages.

6.—Lorsqu'une élection à la charge d'un Officier Elections. Paroissial doit avoir lieu les Recteurs en donneront avis aux électeurs de la manière ordinaire. fixé pour l'élection, le Président recevra séance tenante les nominations. Chaque candidat sera proposé par un électeur et secondé par un autre. Le Président en donnera connaissance des noms des candidats, avant de procéder à l'élection, après quoi, une carte ou bulletin de vote, estampillé de manière qu'on puisse en constater l'authenticité, sera livré à chaque électeur, lequel devra écrire le nom de son candidat (ou les noms de ses candidats, s'il s'agit de l'élection de plus d'un candidat pour la même charge) lesquels bulletins devront être pliés et fermés de manière à cacher les noms et seront recueillis comme sus est dit dans l'article 5.

Dans le cas où les voix sont égales le Président aura voix prépondérante.

1900.

7.—Seront complètement nuls:—

Bulletins nuls.

- 1. Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente Loi.
- 2. Les bulletins dont l'usage est permis:
 - (a) S'ils ne portent pas l'estampille officielle,
 - (b) S'ils ne contiennent l'expression certaine d'un suffrage,
 - (c) S'ils contiennent plus de suffrages qu'il n'y a de vacances,
 - (d) S'ils contiennent un suffrage en faveur d'une personne autre que celles qui auront été dûment proposées et secondées.
- 3. Les bulletins qui par une écriture marque ou indication quelconque, servent à identifier un électeur.

Bulletins seront gardés. 8.—Après les élections les bulletins seront gardés dans une boîte scellée jusqu'à ce que le candidat ait pris le serment nécessaire devant la Cour.

Assermentation. 9.—L'assermentation des élus se fera de la manière ordinaire suivant loi et coutume.

Amendes.

10.—Les États feront les frais de toutes élections.